



Siège social : 41 Chemin du Mas Bordas – 66530 CLAIRA

**Comité des Œuvres Sociales de la
Communauté de Communes Corbières
Salanque Méditerranée**

STATUTS

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « **Comité des Œuvres Sociales de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée** » (COS CCCSM).

Article 2 : Siège

Son siège est à CLAIRA (66530), 41 Chemin du Mas Bordas.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Objet

Le Comité des Œuvres Sociales de la Communauté de Communes Salanque Méditerranée a pour but de contribuer à la création et au développement d'œuvres sociales, de promouvoir l'accès à des activités sociales, culturelles, sportives, de loisirs et d'actions solidaires en faveur des agents et de leurs ayant droits. Ces activités ont pour objet, notamment, de renforcer les liens entre les personnels.

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 : Admission

L'association se compose d'adhérents.

Peuvent être adhérents :

- les agents stagiaires, titulaires ou en détachement
- les agents non titulaires occupant un emploi permanent,
- les agents en contrat à durée déterminée à l'issue du premier mois de leur présence et pour la durée de leur contrat d'un minimum de 6 mois
- les agents de droit privé,
- les retraités de la Communauté de Communes Salanque Méditerranée,

La qualité d'adhérent se perd par :

- Démission : Pour être effective, la démission de l'adhérent doit être présentée par écrit au Président.
- Pour non-paiement de la cotisation, s'il en est demandé une, 1 mois après sa date d'exigibilité, ils ne peuvent plus prétendre aux avantages de l'association.
- Décès,
- Radiation : Sont radiés, les adhérents ne remplissant plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission.
- Faute pour agissement contraire au bon fonctionnement de l'association après décision du conseil d'administration. Sont exclus les adhérents qui ne se conforment pas aux présents statuts ou qui, par leur conduite, sont susceptibles de porter un préjudice matériel ou moral à l'association.
- Pour les agents en congés parentaux ou maladie qui ne cotisent plus

La démission, la radiation ou l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement de la cotisation.

Article 6 : Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend tous les adhérents de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an.

15 jours au moins avant la date fixée, les adhérents sont convoqués par les soins du secrétaire par voie électronique et/ou téléphonique. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est retranscrit sur les convocations.

Lors de l'Assemblée Générale, le Président de séance (ou la personne qu'il aura préalablement désignée) présente les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'association, ainsi que le rapport d'activité de l'exercice écoulé.

Les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant sont soumis à l'approbation des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés, avec un maximum de deux procurations par adhérent.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes formes, dans un délai d'une semaine.

Cette assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Si besoin est, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée suivant les modalités prévues ci-dessus, à la demande de la majorité des adhérents ou du Conseil d'Administration.

Article 7 : Conseil d'Administration

L'assemblée est administrée par un Conseil d'Administration composé de représentants des collèges cités ci-dessous, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président (par voie électronique), ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la majorité des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à main levée ou à bulletins secrets (si un des membres en fait la demande ; à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

Le Conseil d'Administration doit être représentatif de la réalité de la structure humaine de la collectivité. Afin de s'assurer d'une représentativité des différentes composantes du personnel de la collectivité, 4 collèges élisent les membres de ce conseil d'administration :

- Un Collège « Technique » composé de tout le personnel technique de catégorie B et C élira deux membres issus de ses rangs
- Un Collège « Administratif » composé de tout le personnel administratif de catégories B et C élira deux membres issus de ses rangs
- Un Collège « Encadrement » composé de membres de la Direction élira deux membres issus de ses rangs
- Un Collège « Elus » composé du Conseil Communautaire désignera deux membres issus de ses rangs.

Le Conseil d'Administration est ainsi composé de huit membres.

Le Conseil d'Administration délibère valablement à la majorité des membres présents ou ayant donné procuration (maximum deux par personne). En cas de partage des voix, celle du Président devient alors prépondérante. Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal diffusé aux membres du Conseil d'Administration et soumis pour validation à l'approbation d'un prochain Conseil d'Administration.

Article 8 : Bureau du Conseil

Le Conseil élit en son sein au scrutin secret un bureau composé :

- 1 Président,
- 3 vice-présidents,
- 1 secrétaire,
- 1 secrétaire adjoint,
- 1 trésorier,
- 1 trésorier adjoint

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans sans que la durée de leur fonction au bureau puisse excéder la durée de leur mandat au conseil.

Un administrateur ne peut cumuler plus de deux fonctions au sein du bureau.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Article 9 : Recettes

Les recettes de l'association se composent :

- des subventions qui pourront lui être accordées,
- des revenus des biens qu'elle pourrait posséder,
- des participations versées par les adhérents et leur famille, à l'occasion d'activités ou de prestations,
- des cotisations de ses adhérents,
- d'une manière générale, de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 10 : Dépenses

Les dépenses de l'association comprennent toutes les sommes dues par l'association dans le cadre de son objet défini à l'article 3 des présents statuts.

Article 11 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration.

La majorité des adhérents inscrits composant l'Assemblée Générale peuvent également demander une modification statutaire. Cette proposition doit être soumise au Conseil d'Administration qui l'inscrira à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

L'Assemblée appelée à se prononcer sur la modification des statuts doit se composer de la moitié au moins des adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et, cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Article 12 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité de l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, suivant les modalités de l'article 10.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Claira, le 03/05/2018

Le Président
GACHON Stéphane

La trésorière
BEZIA SIELVA Elodie